



Chambre 3
Numéro de rôle 2018/AM/318
B. L. / AXA BELGIUM SA
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d'expertise (renvoi au RP)

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du
14 mai 2019

Risques professionnels – Accident du travail – Secteur privé – Décision de guérison sans incapacité permanente de travail – Notification – Action en contestation – Délai.

Article 579, 1, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

B. L.,

Appelant, comparissant par son conseil Maître Dulière loco Maître Pinchart, avocat à Mons ;

CONTRE :

La SA AXA BELGIUM,

Intimée, comparissant par son conseil Maître Grégoire, avocat à Bruxelles ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 24 septembre 2018, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 30 juillet 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, section de La Louvière ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 16 octobre 2018 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 9 avril 2019 ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. L.B. a été victime d'un accident du travail, reconnu comme tel, en date du 18 novembre 2008, alors qu'il était occupé au service de la SA START PEOPLE, assurée contre les accidents du travail auprès de la SA AXA BELGIUM. Selon le certificat médical de premier constat, la lésion consistait en « contusion – hématome pré-tibial gauche avec boiterie et douleur cheville gauche ».

L'incapacité temporaire totale de travail a été indemnisée jusqu'au 15 février 2009.

Suite au rapport établi le 23 juillet 2009 par son médecin-conseil, le docteur Stéphane GODIN, la SA AXA BELGIUM a décidé, en date du 31 juillet 2009, de considérer que M. L.B. ne présentait plus de séquelles susceptibles d'influencer sa capacité économique sur le marché général du travail. La SA AXA BELGIUM affirme avoir notifié cette décision de guérison sans séquelle en date du 31 juillet 2009, tandis que M. L.B. conteste avoir reçu cette notification.

La SA AXA BELGIUM indique que début 2014, M. L.B. a invoqué une aggravation de son état en relation causale avec l'accident, de sorte qu'elle a à nouveau mandaté le docteur Stéphane GODIN. Celui-ci a fait appel au docteur Jean-Marie CRIELAARD en qualité de sapiteur, lequel, au terme d'un rapport établi le 15 mars 2014, a conclu que l'absence d'évolution favorable s'expliquait par des facteurs psychogènes et un élément de sursimulation.

En date du 8 avril 2014, la SA AXA BELGIUM a adressé à M. L.B. un courrier libellé en ces termes :

« Vous avez été examiné le 28/01/2014 par notre médecin conseil, le Dr. Godin.

Il résulte de ses constatations que le contenu de notre lettre du 31/07/2009 vous informant que vous ne présentiez plus de séquelles susceptibles d'influencer votre capacité économique sur le marché général de l'emploi reste d'actualité.

(...) ».

Par exploit du 30 mars 2017, M. L.B. a cité la SA AXA BELGIUM à comparaître devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, aux fins d'entendre reconnaître l'existence d'une incapacité permanente liée à l'accident du travail du 18 novembre 2008, et d'obtenir, avant dire droit, la désignation d'un expert judiciaire. Par ordonnance du 25 avril 2017, la cause a été distribuée à la 6^{ème} chambre de la division de La Louvière du tribunal du travail du Hainaut.

Par jugement prononcé le 30 juillet 2018, le premier juge a déclaré l'action irrecevable pour avoir été introduite en dehors du délai de trois ans prévu par l'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971.

M. L.B. a relevé appel de ce jugement par requête déposée au greffe le 24 septembre 2018.

OBJET DE L'APPEL – POSITION DES PARTIES

M. L.B. fait valoir que par citation du 30 mars 2017, il a d'une part contesté la décision du 8 avril 2014 et d'autre part demandé au tribunal de reconnaître l'existence d'une incapacité permanente liée à l'accident du travail. Il fait grief au premier juge d'avoir considéré que la preuve de la notification, en date du 31 juillet 2009, de la décision de guérison sans incapacité permanente de travail était à suffisance rapportée. Il considère qu'en introduisant le 30 mars 2017 son action en contestation de la décision qui lui a été notifiée le 8 avril 2014, il a agi dans le délai de trois ans imposé par l'article 69, alinéa 5, de la loi du 10 avril 1971, et que son action n'est dès lors pas prescrite. Il ajoute qu'à supposer que le délai de prescription prévu à l'article 69, alinéa 1^{er}, de ladite loi soit applicable et ait pris cours le 18 novembre 2008, *quod non*, il conviendrait d'admettre que la prescription a été valablement interrompue par les nombreux examens médicaux réalisés depuis le 18 novembre 2008, ce qui constitue une reconnaissance de principe du droit. En ordre subsidiaire, M. L.B. fait grief au premier juge de ne pas avoir requalifié son action en action en aggravation, d'autant que ceci était demandé par la SA AXA BELGIUM elle-même dans l'hypothèse où il était considéré que la décision du 31 juillet 2009 avait bien été notifiée.

M. L.B. demande en conséquence à la cour de réformer le jugement entrepris, et, en ordre principal, de dire son action originaire recevable et fondée et désigner un expert médecin « investi de la mission habituelle », et, en ordre subsidiaire, de requalifier l'action originaire en action en aggravation et de désigner un expert médecin « investi de la mission habituelle ».

La SA AXA BELGIUM demande à la cour de déclarer l'appel non fondé, et en conséquence de :

- débouter M. L.B. en tant que sa demande vise à entendre déterminer les conséquences de l'accident du travail dont il a été victime le 18 novembre 2008 ;
- dire pour droit que l'action introduite par M. L.B. est une action en aggravation des conséquences dudit accident du travail au-delà du délai de révision et, avant dire droit pour le surplus, désigner un expert médecin avec

- la mission de dire si l'état de l'intéressé s'est aggravé, au-delà du délai de révision, en relation causale avec l'accident du travail ;
- en ordre subsidiaire, dire pour droit que la demande de M. L.B. fondée sur l'article 69 de la loi du 10 avril 1971 est irrecevable et à tout le moins non fondée.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. Aux termes de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971, tel qu'il existait avant son abrogation par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses urgentes en matière de législation sociale, la victime ou ses ayants droit peuvent intenter une action en justice contre la décision de guérison sans incapacité permanente de travail dans les trois ans qui suivent la date de la notification visée à l'article 24 de la même loi.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 juin 2009 a mis fin à la discussion relative à la nature du délai de trois ans dans lequel doit être intentée l'action en contestation de la décision de guérison sans incapacité permanente de travail.

Les actions en paiement des indemnités prévues par l'article 69 de la loi du 10 avril 1971 sont assorties d'un délai de prescription, tandis que le délai préfix établi par l'article 72, alinéa 1^{er}, concerne la demande en révision des indemnités fondée sur une modification de la capacité de travail de la victime survenue en conséquence d'un événement postérieur à l'accident. Dès lors que l'action en contestation de la décision de guérison sans incapacité permanente n'est pas une demande en révision mais s'apparente à une action en paiement d'indemnités, il n'est pas raisonnablement justifié que cette action soit assortie d'un délai préfix et non d'un délai de prescription (Cour constitutionnelle, 18 juin 2009, Bull. Ass., 2010, 52).

L'article 13 de loi précitée du 21 décembre 2013 a abrogé l'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971, et l'article 12 a complété l'article 69 de la même loi, par un alinéa rédigé comme suit : " Dans les cas visés à l'article 24, alinéa 1^{er}, l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans à dater de la notification de la décision de déclaration de guérison. "

Les articles 12 et 13 sont d'application aux déclarations de guérison qui sont notifiées aux victimes dans un délai de trois ans précédant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

2. Aux termes de l'article 24, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971, si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail dans le cas d'une incapacité temporaire de travail de plus de sept jours, l'entreprise d'assurances lui notifie cette décision selon les modalités définies par le Roi. Si l'incapacité temporaire de travail est de plus de trente jours, la décision de l'entreprise d'assurances de déclarer la victime guérie sans incapacité permanente de travail est justifiée par un certificat médical rédigé par le médecin consulté par la victime ou par le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances suivant le modèle déterminé par le Roi.

L'arrêté royal du 9 octobre 2003 portant exécution de l'article 24, alinéa premier, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose que : article 1^{er} : Lorsque l'incapacité temporaire du travail est de plus de sept jours, la notification de la déclaration de guérison à la victime se fait par lettre distincte. La date figurant sur la lettre de l'assureur vaut comme date de prise de cours du délai visé à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ; article 2 : Lorsque l'incapacité temporaire du travail est de plus de trente jours le certificat médical de guérison est rédigé, suivant le modèle donné en annexe au présent arrêté, par le médecin consulté par la victime ou par le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances ; article 3 : Les notifications visées aux articles 1^{er} et 2 sont adressées à la résidence principale de la victime, sauf dérogation à la demande écrite de celle-ci. Par résidence principale, il faut entendre la résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'arrêté royal du 9 octobre 2003 n'impose pas que la notification de la décision de guérison sans incapacité permanente de travail soit faite par pli recommandé.

3. La SA AXA BELGIUM invoque le dépassement du délai de trois ans prévu à l'époque par l'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971. Elle produit à cet effet la lettre notifiant à M. L.B. la décision de guérison sans incapacité permanente de travail, datée du 31 juillet 2009, accompagnée du certificat de guérison établi par son médecin-conseil. M. L.B. conteste l'avoir reçue.

La charge de la preuve de la notification de la décision de guérison sans incapacité permanente incombe à la SA AXA BELGIUM.

Cette preuve peut être apportée par présomptions. Aux termes de l'article 1349 du Code civil, les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont

abandonnées à la lumière et à la prudence du juge, lequel apprécie en fait la valeur probante de celles sur lesquelles il se fonde.

4. En l'espèce, pour rappel, la SA AXA BELGIUM a, en date du 8 avril 2014, adressé à M. L.B. un courrier libellé en ces termes :

« Vous avez été examiné le 28/01/2014 par notre médecin conseil, le Dr. Godin.

Il résulte de ses constatations que le contenu de notre lettre du 31/07/2009 vous informant que vous ne présentiez plus de séquelles susceptibles d'influencer votre capacité économique sur le marché général de l'emploi reste d'actualité.

(...) ».

Cette lettre, évoquant sans équivoque la décision de guérison sans séquelle du 31 juillet 2009, n'a suscité aucune réaction dans le chef de M. L.B..

Lorsqu'il contacta la SA AXA BELGIUM par lettre du 14 février 2017, le conseil de M. L.B., qui était en possession du courrier du 8 avril 2014, s'est limité à évoquer l'aspect médical du dossier.

Dans ses conclusions déposées le 19 avril 2017 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, M. L.B. n'a en aucune façon contesté avoir reçu la notification du 31 juillet 2009. Répondant aux conclusions de la SA AXA BELGIUM invoquant le dépassement du délai de trois ans, l'intéressé écrit :

« En termes de conclusions, la défenderesse estime que la présente action doit être considérée comme étant une procédure en aggravation au-delà du délai de révision (page 6).

Celle-ci considère en effet que le concluant avait un délai de trois ans à partir de la notification du 31 juillet 2009 pour contester la décision de guérison sans séquelles indemnissables ou pour introduire dans le même délai une action en révision.

La défenderesse se méprend.

L'état du concluant ne pourrait s'être aggravé au-delà du délai de révision dès lors que suivant l'article 72 de la loi relative aux accidents du travail (...).

Il ressort de cette disposition que la demande en révision ne peut être introduite que dans les trois ans qui suivent :

- *la date d'entérinement par le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL de la proposition d'accord-indemnités de la compagnie d'assurances ou,*
- *la date du jugement entérinant le rapport d'expertise.*

En l'occurrence, il n'y a eu ni accord-indemnités ni jugement.

(...) ».

Ce n'est que par conclusions déposées le 8 novembre 2017 que M. L.B. affirme pour la première fois n'avoir jamais reçu la notification du 31 juillet 2009.

Il y a lieu d'en déduire comme présomption que M. L.B. a reçu la notification du 31 juillet 2009. Les autres arguments invoqués par la SA AXA BELGIUM et retenus par le premier juge ne viennent que renforcer cette présomption qui a déjà en soi valeur probante suffisante.

La demande originaire a été introduite par citation du 30 mars 2017, soit en dehors du délai de trois ans imparti par l'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971.

5. Le courrier du 8 avril 2014 se limite à confirmer la décision du 31 juillet 2009 et n'a pu avoir pour effet de faire courir un nouveau délai.

6. C'est en vain que M. L.B. soutient que la prescription a été interrompue au motif que la SA AXA BELGIUM « *a fait réaliser de nombreux examens médicaux depuis le 18 novembre 2008 ce qui constitue assurément une reconnaissance de principe du droit* ».

Le seul examen médical réalisé à l'initiative de la SA AXA BELGIUM date de mars 2014, lorsque le docteur Stéphane GODIN a mandaté le docteur Jean-Marie CRIELAARD.

Il s'agit d'un examen médical effectué sous réserve et largement au-delà du délai de trois ans.

7. La demande introduite par citation du 30 mars 2017, soit après l'expiration du délai de révision, devait s'analyser comme étant une demande en aggravation fondée sur l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, aux termes duquel une allocation d'aggravation est accordée à la victime dont l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai visé à l'article 72 de la loi, pour autant que le taux d'incapacité de travail après cette aggravation soit de 10 p.c. au moins.

C'est ce qui a été demandé par la SA AXA BELGIUM, tant devant le premier juge qu'en degré d'appel. C'est également ce qui est demandé en ordre subsidiaire par M. L.B..

L'appel est partiellement fondé en ce que le premier juge n'a pas requalifié la demande originaire en action en aggravation.

Il y a lieu, avant de statuer plus avant, de désigner un expert médecin chargé de la mission libellée au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré prescrite la demande entendue comme étant une action en contestation de la décision de guérison sans incapacité permanente de travail ;

Dit pour droit que la demande doit être qualifiée de demande d'une allocation d'aggravation en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 ;

Avant de statuer plus avant, désigne en qualité d'expert le docteur Vincent IDE, dont la cabinet est établi à 7011 Ghlin, rue de Mons, 79, lequel, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise des articles 962 à 991*bis* du Code judiciaire, aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements et documents médicaux utiles, d'examiner M. L.B. et :

- de dire si, au-delà du délai de révision, soit au-delà du 1^{er} août 2012, l'état de M. L.B. résultant de l'accident du travail s'est aggravé de manière définitive ;
- dans l'affirmative, de déterminer la date de début de l'aggravation définitive de l'état de l'intéressé, et de déterminer le taux d'incapacité permanente de travail résultant de cette aggravation ;

Dit que :

- l'expert se conformera aux dispositions des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, sans qu'il y ait lieu de prévoir une réunion d'installation ;
- l'expert déposera son rapport final au greffe de la cour du travail de Mons dans un délai de six mois à partir de la notification du présent arrêt ;
- l'expert pourra, s'il l'estime nécessaire, faire appel à un médecin spécialisé ou à un autre conseiller technique ;
- les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ne devraient pas dépasser la somme de 2.500 euros ;
- le montant de la provision que l'intimée devra consigner au greffe de la cour dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite par l'expert s'élève à 1.000 euros ;
- cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;
- le suivi et le contrôle de l'expertise seront assurés par le magistrat désigné pour présider la troisième chambre de la cour du travail de Mons ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Damien ABELS, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry DELHOUX, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Thierry DELHOUX, par Madame Joëlle BAUDART, président, et Monsieur Damien ABELS, conseiller social, assistés de Monsieur Stéphan BARME, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 mai 2019 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.